

Demande d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire
Débit de boisson des deux premiers groupes
(installation d'une buvette ou bar temporaire avec alcool à l'occasion d'un événement public)

(à remettre en MAIRIE ou envoyer par mail AU MOINS 15 JOURS AVANT la date de la manifestation)

Madame le Maire,

Je soussigné(e),

NOM – Prénom.....

ADRESSE complète

Pour le compte de l'ASSOCIATION

FONCTION dans l'ASSOCIATION

Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au(x) lieu(x), jour(s) et heures suivants :

Date

Heure : **de** h **à** H **(fin à 2h00 maximum)**

Lieu précis (salle...) de Couffé.

A l'occasion de

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons appartenant aux **deux premiers groupes*** de la classification officielle des boissons.

** Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Je déclare ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours 5 autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 2ème catégorie.

Le
Pour l'association, le Président (ou le Vice-Président ou le Secrétaire)
(Prénom, Nom et signature)

A transmettre à :

MAIRIE de COUFFÉ – 25 rue du Général Charrette de la Contrie – 44521 COUFFÉ
02.40.96.50.05 – courriel : mairie@couffe.fr

Les débits de boissons temporaires

REGLEMENTATION

Les débits de boissons temporaires ouverts lors des manifestations organisées par les associations sont soumis aux mêmes obligations que les professionnels, exploitant les débits de boissons permanents, tant en matière d'ordre public et de tranquillité publique, que de lois sur l'ivresse publique, de santé publique et de sécurité routière.

Toute association qui souhaite établir une buvette, à l'occasion d'une manifestation publique qu'elle organise, doit obtenir une autorisation municipale. Chaque autorisation, accordée sous la forme d'un arrêté, et délivrée dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, peut engager sa responsabilité.

Ces autorisations de débits de boissons temporaires sont limitées à 5 par an et par demandeur.

Il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes.

La demande doit être adressée à la mairie 15 jours minimum avant la manifestation.

PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DES ZONES PROTEGES

Dans toutes les communes du département de Loire-Atlantique, tout débit de boissons temporaire de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ne peut être établi à une distance inférieure à 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :

- Établissements de santé, maison de retraite,
- Edifices consacrés à un culte, cimetière,
- Établissements scolaires,
- Stade, piscine, terrains de sport (sauf dérogation pour les associations sportives agréées jeunesse et sport)

A l'intérieur de ces zones, seules des boissons sans alcool peuvent être vendues ou distribuées.

SÉCURITÉ - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

En Loire Atlantique, l'arrêté préfectoral fixe **l'heure limite de fermeture** des débits de boissons à **2h du matin**.

L'association détentrice de son autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boissons. Sa responsabilité peut être engagée si elle sert à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite, de même que l'offre de ces boissons à titre gratuit. La buvette ne doit pas être tenue par des mineurs.

Respecter l'ordre public : troubles dus au bruit.

Sanction en cas de vente de boissons alcooliques à des mineurs :

- La vente ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende.
- La récidive depuis moins de cinq ans est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

AFFICHAGE

Tout débit de boisson doit afficher :

- La réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans).
- La liste des boissons et leur prix.

CLASSIFICATION DES BOISSONS :

Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.